

MINISTERE DU TRANSPORT

CONGE POUR LA CREATION D'ENTREPRISE

Par décret n° 2010-552 du 29 mars 2010.

Est accordé à Monsieur Abdelatif Ghaddab, ingénieur en chef à la société nationale des chemins de fer tunisiens, un congé pour la création d'une entreprise d'une durée d'une année.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 2010-553 du 29 mars 2010, fixant le cadre général du régime des études dans les écoles des sciences infirmières et les conditions d'obtention du diplôme d'assistant de l'éducation de la prime enfance.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 61-4 du 2 janvier 1961, fixant le statut des écoles professionnelles de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 66-56 du 4 juillet 1966,

Vu le décret n° 2002-2230 du 7 octobre 2002, relatif au changement de l'appellation des écoles professionnelles de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-652 du 22 mars 2007, relatif aux écoles des sciences infirmières,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Le présent décret fixe le cadre général du régime des études dans les écoles des sciences infirmières et les conditions d'obtention du diplôme d'assistant de l'éducation de la prime enfance.

Art. 2 - L'admission dans les écoles des sciences infirmières pour la formation d'assistants de l'éducation de la prime enfance a lieu par voie de concours dont les conditions et les modalités d'organisation sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 3 - Les études en vue de l'obtention du diplôme d'assistant de l'éducation de la prime enfance durent deux ans et chaque année dure neufs mois.

Ces études peuvent être organisées sous forme d'unités et/ou modules.

Les études sont organisées sous forme de cours théoriques, de cours dirigés, de travaux pratiques, de stages ou toute autre forme appropriée conformément à la réglementation en vigueur.

La présence aux cours théoriques, aux cours dirigés, aux travaux pratiques et aux stages est obligatoire.

Art. 4 - L'enseignement et l'encadrement dans les écoles des sciences infirmières sont assurés par les professeurs d'enseignement paramédical et les professeurs d'enseignement paramédical du premier cycle.

Peuvent également participer à l'enseignement et à l'encadrement, les agents appartenant aux corps suivants :

- corps des médecins hospitalo-universitaires et des médecins hospitalo-sanitaires,

- corps des pharmaciens hospitalo-universitaires et des pharmaciens hospitalo-sanitaires,

- corps des infirmiers de la santé publique.

- corps des techniciens supérieurs de la santé publique.

- les corps techniques titulaires d'une maîtrise ou d'un diplôme admis en équivalence,

- les corps administratifs titulaires d'une maîtrise ou d'un diplôme admis en équivalence.

Art. 5 - Le régime des études et les conditions d'obtention du diplôme d'assistant de l'éducation de la prime enfance sont fixés par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 6 - Le régime des vacances d'hiver et de printemps aux écoles des sciences infirmières est le même que celui applicable aux établissements relevant du ministère de l'éducation.

Art. 7 - Le passage de la première année à la deuxième année est subordonné à l'obtention de l'élève d'une moyenne annuelle égale ou supérieure à dix sur vingt (10/20).

Les épreuves visées à l'alinéa premier du présent article sont organisées en une session principale et une session de rattrapage.

Art. 8 - L'obtention du diplôme d'assistant de l'éducation de la prime enfance est subordonnée à :

- la réussite à l'épreuve théorique,
- la réussite à l'épreuve pratique,
- la validation de tous les stages.

Art. 9 – Les élèves poursuivant leur enseignement dans les écoles des sciences infirmières bénéficient d'une bourse durant leur scolarité. Les conditions d'octroi de la bourse ainsi que son taux sont fixés par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la santé publique.

Art. 10 - Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2010-554 du 29 mars 2010.

Le docteur Belhassen Khlass, médecin principal de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service de collecte et de sensibilisation au centre national de transfusion sanguine.

CONGE POUR LA CREATION D'ENTREPRISE

Par décret n° 2010-555 du 29 mars 2010.

Il est accordé à Madame Amina Mekni épouse Nouira, assistante hospitalo-universitaire à l'hôpital La Rabta, un congé pour la création d'entreprise pour une période d'une année.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-556 du 29 mars 2010.

Monsieur Thameur Saad, maître assistant de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une période d'une première année, à compter du 1^{er} février 2010.

CONGE POUR LA CREATION D'ENTREPRISE

Par décret n° 2010-557 du 29 mars 2010.

Il est accordé à Monsieur Mohamed Kloula, ouvrier à la cité universitaire Ali Ennouri à Sfax, un congé pour la création d'une entreprise pour une durée d'une année renouvelable une seule fois.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 23 mars 2010, fixant le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence appliquée en génie mécanique du système « LMD ».

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2008-59 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur et notamment son article 3,

Vu la loi n° 2009-21 du 28 avril 2009, fixant le cadre général de la formation pratique des étudiants de l'enseignement supérieur au sein des administrations, des entreprises ou des établissements publics ou privés,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,